



BULLETIN D'ADHESION RESTAURATEURS



Relance Post Covid-19

A retourner à :

Communauté de Communes du Pays de Fayence – Le Mas de Tassy – 1849 RD19 – CS 80106
83440 TOURRETTES

ou par mail : happykdo@cc-paysdefayence.fr

Coordonnées

Enseigne Commerciale* :

Secteur d'activité détaillé* :

Jours et horaires ouverture* :

Code APE :

Nom : Prénom :

Adresse :

.....

Code Postal : Ville :

Téléphone* : Portable :

Mail* :

Site web :

Je souhaite adhérer au dispositif HAPPY KdO porté par la Communauté de Communes du Pays de Fayence

Ci-joint un RIB pour le remboursement des chèques cadeaux.

En renvoyant ce document, je déclare avoir pris connaissance et accepter les conditions générales de partenariat des chèques cadeaux HAPPY KdO, ci-après au verso.

Cachet :

Date et signature :

(*) Mention diffusée au public via le site internet : www.cc-paysdefayence.fr et/ou www.achetezenpaysdefayence.fr

CONDITIONS GENERALES DE PARTENARIAT

I - OBJET

Les présentes conditions générales de partenariat fixent les règles applicables à l'acceptation, par les commerçants, artisans et prestataires de services, désignés « **partenaires** », des chèques HAPPY KdO portés par la Communauté de Communes du Pays de Fayence, désignée « **CCPF** ».

II – CHAMPS D'APPLICATION

Seuls les « **partenaires** » du **Pays de Fayence** ayant adhéré peuvent accepter les chèques HAPPY KdO.

III – FORMULAIRE D'ADHESION AU DISPOSITIF

Afin d'être référencés, les « **partenaires** » devront renseigner le formulaire d'adhésion et le transmettre à la « **CCPF** ».

Ce formulaire est intégré au dépliant d'information. Il est également téléchargeable sur www.cc-paysdefayence.fr.

L'adhésion est reconduite tacitement par période d'un an, sauf résiliation 3 mois avant la date prévue de reconduction, par l'une ou l'autre des parties.

IV – FONCTIONNEMENT DU CHEQUE HAPPY KDO

Les chèques HAPPY KdO **bleus** sont cumulables et valables 1 an à partir de la date d'émission figurant sur le chèque.

Les chèques HAPPY KdO **rouges** sont cumulables et valables uniquement dans les restaurants, hors restauration rapide et à emporter, jusqu'à la fin de l'année 2020.

Le « **partenaire** » n'est pas tenu de rendre la monnaie.

Le « **partenaire** » s'engage à coller sur sa vitrine et/ou sa caisse, l'autocollant fourni, gage d'acceptation des chèques HAPPY KdO.

Le « **partenaire** » donne son accord pour apparaître sur www.cc-paysdefayence.fr et tout autre support de communication.

Le « **partenaire** » s'engage à suivre la procédure suivante lorsque le client lui règle ses achats par chèque HAPPY KdO :

- **Contrôler l'authenticité et la validité** des chèques HAPPY KdO, en le comparant avec le spécimen fourni :
 - Le chèque doit comporter un talon détachable à gauche
 - Le chèque doit afficher deux QR codes, un sur le talon et un autre sur le chèque.
 - Le chèque doit posséder un hologramme, impossible à photocopier.
 - Le chèque est valable un an à partir de la date d'émission indiquée.Si l'un des points énoncés ne figure pas ou est erroné sur le chèque HAPPY KdO, le « **partenaire** » engage sa responsabilité et ne peut pas obtenir le paiement du chèque falsifié ainsi accepté.
- **Signer et tamponner les chèques** HAPPY KdO au dos, avec le cachet commercial, afin d'éviter une réutilisation frauduleuse.
- **Conserver impérativement les talons** jusqu'au remboursement : La « **CCPF** » se réserve le droit de les réclamer pour contrôle.
- **Remplir le bordereau de remise de chèques** HAPPY KdO, disponible sur : www.cc-paysdefayence.fr ou à la « **CCPF** ».
- **Adresser les chèques** HAPPY KdO par courrier RAR ou les déposer à la « **CCPF** ».

V – REMBOURSEMENT

La « **CCPF** » après vérification de l'authenticité des chèques cadeaux, rembourse par virement bancaire, avant le 5 du mois suivant, tous les chèques HAPPY KdO qui lui sont parvenus avant le 15 de chaque mois.

Au moment de l'adhésion ou lors de la 1^{ère} commande, le « **partenaire** » fournit un relevé d'identité bancaire à la « **CCPF** ».

VI – LA COMPENSATION

Le « **partenaire** » accepte le principe de la compensation.

La « **CCPF** » verse au « **partenaire** » la somme correspondant au montant des chèques HAPPY KdO, moins la commission de 5% (pour frais de gestion), sur laquelle est appliquée la TVA. La facture adressée par la « **CCPF** », en même temps que le virement, représente la valeur TTC de la commission qui a été prélevée. Elle permet au « **partenaire** » de récupérer la TVA.

Néanmoins, en raison des difficultés économiques dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, la commission ne sera pas appliquée pour l'année 2020.

VII – CHARTE DE BONNE CONDUITE

Le « **partenaire** » s'engage à :

- réserver un bon accueil aux détenteurs des chèques HAPPY KdO,
- ne pas refuser les chèques HAPPY KdO,
- accepter les chèques HAPPY KdO jusqu'à la fin du préavis de 3 mois en cas de résiliation de l'adhésion par le « **partenaire** »,
- ne pas accepter le chèque HAPPY KdO pour l'achat de produits d'alimentation courante (*sauf produits festifs ou de luxe*) ni pour l'achat de carburant. (cf réglementation URSSAF).

VIII – RESILIATION

Le « **partenaire** » peut, gratuitement avec un préavis de 3 mois, ne plus adhérer au dispositif et ainsi ne plus accepter les chèques HAPPY KdO. Dès lors, il s'engage à en informer la « **CCPF** » par courrier postal ou email, et à enlever vitrophane et/ou autocollant de caisse justifiant de sa participation.

La « **CCPF** » se réserve le droit d'exclure tout « **partenaire** » qui ne respecterait pas les conditions générales de partenariat.

Cette exclusion sera prononcée par décision motivée, si 15 jours après l'envoi d'une lettre RAR, le « **partenaire** » n'a pas fait connaître les raisons de l'inexécution de ses obligations contractuelles, ou si les ayant fait connaître la CCPF les considère comme n'étant pas exonérateurs de responsabilité.

IX – ENGAGEMENT ET LIMITE DE RESPONSABILITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

La « **CCPF** » prend en charge la gestion courante des chèques HAPPY KdO, ainsi que la promotion et la commercialisation auprès des entreprises, comités d'entreprises, collectivités et particuliers.

La « **CCPF** » s'engage à mettre en œuvre toutes les précautions destinées à empêcher une falsification des chèques HAPPY KdO, dont un spécimen sera fourni au « **partenaire** », qui servira de modèle pour déceler les contrefaçons.

Dans l'hypothèse où la « **CCPF** » serait victime de vol d'un certain nombre de chèques HAPPY KdO, elle en avertira immédiatement les « **partenaires** » par écrit (soit par fax, email, lettre recommandée avec A/R) ou par téléphone avec confirmation écrite dans les mêmes formes. Dès réception de l'information, les « **partenaires** » auront l'obligation de refuser lesdits chèques.

La « **CCPF** » n'intervient aucunement dans la transaction entre acheteur et « **partenaire** », ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de tout préjudice, direct ou indirect, lié à un acte d'achat grâce à un chèque HAPPY KdO, notamment quant à la qualité, la sûreté ou la licéité des objets vendus, produits ou services proposés, ou la capacité des acheteurs à payer lesdits biens ou services.

X – DROIT APPLICABLE

Toutes les contestations relatives aux ventes de chèques HAPPY KdO par la Communauté de Communes du Pays de Fayence ainsi qu'à l'application ou à l'interprétation des présentes conditions générales de vente sont régies par la loi française.

Mentions légales :

Communauté de Communes du Pays de Fayence
Domaine de Tassy – 1849 RD 18 – CS 80106 – 83440 TOURETTES
Contact Happy KdO : 06 70 80 26 08 – happykdo@cc-paysdefayence.fr

